

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 8 (1890)
Heft: 37

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement Fr. 6 (6 Monate Fr. 3)
Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
Abbonamenti Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnirung bei den Postämtern
S'abonner aux bureaux de poste
Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
Spedition des Blattes sind an
die Redaktion zu richten

Bern, 15. März — Berne, le 15 Mars — Berna, li 15 Marzo

5 Uhr Nachmittags

5 heures après-midi

5 pomeridiane

Adresser à la rédaction les
réclamations concernant
l'expédition de la feuille

Inhalt. — Sommaire.

Werthtitel. Handelsregister. Registre du commerce. Solothurner Kantonbank. Franco-solothurner Handelsvertrag. Traité de commerce franco-turc. „Mac Kinley Bill.“

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Amortisationsbegehren.

Es wird gerichtliche Amortisation begehrt eines von der Lagerhausverwaltung der Schweiz. Centralbahn in Basel zu Gunsten des W. Baader dahier am 10. April 1889 ausgestellten Lagerscheins Nr. 1629 über 23 Faß Wein: F. B. 1093, 1073. W. B. 37. F. B. 612, 58, 1092. W. B. 129. F. B. 606, 68, 1020. W. B. 35. F. B. 607, 1094, 1075, 1070, 1091, 1072, 1025, 1019, 1071, 1096, 1095. W. B. 153.

Der allfällige Inhaber dieses Scheines wird hiemit aufgefordert, sich innert 3 Monaten, also bis 1. Juni 1890, bei unterzeichneter Behörde zu melden und seine Rechte an demselben nachzuweisen, widrigenfalls dieser Lagerschein durch das Gericht kraftlos erklärt werden kann.

Den 28. Februar 1890.

(W. 19—2)

Civilgerichtsschreiberei Basel.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1890. 10. März. Inhaber der Firma **Gustav Müller** in Biel ist Herr Gustav Müller von Guben (Preußen), wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Handel mit Seilerwaren, sowie Fabrikation und Handel von Messerschmiedwaren. Nidaugasse.

10. März. Inhaber der Firma **J. J. Schmid** in Biel ist Herr Johann Jakob Schmid von Aarburg, Kt. Aargau, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Schuhwarenhandlung. Mühlebrücke.

Bureau de Porrentruy.

7 mars. Suivant convention en date du 1^{er} février 1890, la société en nom collectif **Jos. Choquard & Co**, ayant son siège à Porrentruy et constituée entre 1^{er} Joseph Choquard, négociant; 2^e Edouard Gressot, rentier; 3^e Louis Dubail, négociant; 4^e Veuve Annette Choquard, rentière, tous à Porrentruy, le 15 juin 1889, inscrite au registre du commerce le 13 août même année (F. o. s. du c. de 1889, page 667), est modifiée en ce sens: qu'elle est en nom collectif pour Joseph Choquard et Edouard Gressot et en commandite pour Louis Dubail et veuve Annette Choquard; le montant de la commandite pour chacun de ces deux derniers associés est de cent mille francs. La raison sociale ne subit pas de modification. La nouvelle société a commencé le 1^{er} février 1890.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau d'Estavayer (district de la Broye).

1890. 10 mars. Sous la dénomination **Société de laiterie de Font-Châtillon**, il a été fondé, à Font, une association dont le but est de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commun, soit en fabricant du fromage plus ou d'autres produits. L'association a son siège à Font; sa durée est illimitée; les nouveaux statuts datent du 11 novembre 1888. Pour faire partie de l'association, il faut avoir adhéré aux statuts et les avoir signés. La demande d'entrée dans l'association est adressée par écrit au président de la commission, au plus tard un mois avant le commencement de l'année comptable. L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale. La finance d'entrée dans l'association est fixée par l'assemblée générale. On cesse de faire partie de l'association: a. par la retraite volontaire; b. par la faillite; c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année comptable et moyennant un avertissement préalable d'un mois; elle peut toutefois s'effectuer en tout temps en cas de vente, d'amodiation ou de résiliation de bail. Le sociétaire exclu ou qui se retire volontairement perd tous droits en capital et jouissance à l'avenir social. Les sociétaires sont solidairement responsables quant aux engagements de la société vis-à-vis des tiers. Les dépenses de la société seront couvertes au moyen d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée générale et payable par chaque associé d'après le nombre de litres apportés à l'association pendant

l'exercice. Les organes de la société sont: a. l'assemblée générale; b. la commission; c. le tribunal arbitral. La commission est composée de cinq membres nommés parmi les membres de l'association par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles; elle s'organise elle-même par la nomination d'un président, d'un vice-président, pris dans son sein, puis d'un caissier et d'un secrétaire, lesquels peuvent être pris en dehors de l'association. Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale; ils représentent et engagent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. La commission est composée aujourd'hui comme suit: Président Brasey Joseph fleu J^e-Joseph, à Font; vice-président Binetti Pierre, à Châtillon; autres membres: Ferdinand Lambert, à Châtillon; François Liardet et Joseph fils de Tobie Brasey, à Font.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Lebern

1890. 10. März. Der Verwaltungsrath der **Uhrenfabrik Langendorf** (Société d'horlogerie de Langendorf) in Langendorf (S. H. A. B. 1883, pag. 159 und 1890, pag. 107) hat in seiner Sitzung vom 14. Februar 1890 den bisherigen **Prokuristen**, Herrn Lucien Tèche, zum Direktor des genannten Etablissements gewählt.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1890. 10. März. Schweizerische Unionbank (Banque Suisse de l'Union) in St. Gallen (S. H. A. B. 1889, pag. 8, 75, 760, 770, 915). **Lucian Brunner** in St. Gallen, erster Vize-Präsident, ist aus dem Verwaltungsrath ausgetreten. Der Verwaltungsrath hat an dessen Stelle am 4. März 1890 zum ersten Vize-Präsidenten Theodor Loepfe in St. Gallen gewählt, der mit einer der andern hiezu autorisierten Personen kollektiv rechtsverbindlich für die Bank zeichnet.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1890. 8 mars. La raison **Eug. Tenthorey**, à Lausanne, boucherie (F. o. s. du c. du 20 août 1887, page 641), est éteinte ensuite du décès du titulaire.

Bureau de Payerne.

10 mars. Le chef de la maison **Cécile Milliet-Ginier**, à Payerne, est Cécile née Ginier, femme d'Henri Milliet de Montbrelloz, Ct. de Fribourg, domiciliée à Romont au même canton, laquelle exerce son commerce avec l'autorisation tacite de son mari et indépendamment de celui-ci. Genre de commerce: Boulangerie. Locaux: Rue de Lausanne, maison du Cheval Blanc.

10 mars. La raison **Fritz Rapin**, à Corcelles (F. o. s. du c. du 7 mars 1883, n^o 33, page 250), a été radiée d'office, ensuite du décès du titulaire et de liquidation de sa succession par la faillite ordonnée le 13 août 1889.

Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung der Solothurner Kantonbank auf 31. Dezember 1889.

Vertheilung des Reingewinnes

gemäß §§ 6 und 27 des Bankgesetzes und § 43 des Geschäfts-Reglementes*.

Der Reingewinn des Rechnungsjahres 1889 (einschließlich des Saldo-Vortrages vom Jahre 1888 pr. Fr. 20,611. 24)	
betragt	Fr. 286,406. 11
Hievon ab:	
Verzinsung des Dotationskapitals von 5 Mill. Fr. à 4,023 %	Fr. 201,150. —
Verzinsung des Reservefonds von 190,000 Franken à 4,023 %	7,643. 70
Die verbleibenden	Fr. 77,612. 41
werden vertheilt wie folgt:	
Dem Reservefonds	Fr. 60,000. —
Vortrag auf neue Rechnung	17,612. 41
	77,612. 41

* §§ 6 und 27 des Bankgesetzes und § 43 des Geschäfts-Reglementes lauten:

§ 6, Alinea 3, des Bankgesetzes. Die Höhe des Zinsfußes des Gründungskapitals richtet sich nach dem Durchschnittszinsfuß der festen Staatsschulden.
§ 27, des Bankgesetzes. Der Reingewinn wird so lange ausschließlich zur Anefnung des Reservefonds verwendet, bis derselbe 800,000 Fr. beträgt. Sobald der Reservefonds diese Höhe erreicht hat, wird der Gewinn zu gleichen Theilen der Staatskasse einerseits und den Schuldnern der Kantonbank anderseits zugetheilt.
Die Art und Weise der Zuteilung des Gewinntheils an die Schuldner ist durch ein vom Regierungsrath zu erlassendes Reglement festzustellen.
§ 43, Alinea 2, des Geschäfts-Reglementes. Die Verzinsung des Grundkapitals und des Reservefonds findet je auf Ende des Jahres statt. Der Reservefonds wird zum nämlichen Zinsfuß wie das Grundkapital verzinst.

Gewinn- und Verlust-Rechnung der Solothurner Kantonalbank in Solothurn inklusive ihrer Zweiganstalten in Olten und Balsthal vom Jahre 1889.

(Gesetzliche Genehmigung vorbehalten.)

Soll
Lastenposten**Haben**
Nutzposten

		I. Verwaltungskosten.				I. Ertrag des Wechselkonto.			
		5,545	85	Entschädigung an die Verwaltungsbehörden.		Diskonto-Schweizer-Wechsel:			
		68,976	65	Besoldungen an die Angestellten.		Vereinnahmte Zinsen und Kom-			
		782	70	Assekuranz und Unterhalt des Bankgebäudes.		missionen		181,822	68
		4,150	—	Lokalmiethe der Hauptbank und Filialen.		Rückdiskonto vom Vorjahre à			
		3,219	85	Heizung, Beleuchtung, Reinigung und Bewachung.		4—4 1/2 %		21,196	20
		11,551	71	Bureau-Auslagen (Druckkosten, Inserate, Abonne-				203,018	88
				mente, Formulare etc.).		Abzüglich: Rückdiskonto auf			
		351	85	Rechtskosten.		31. Dezember 1889 à 4 1/2 %		28,032	70
		6,433	48	Porti, Depeschen und Konkordatspesen.		Wechsel auf das Ausland:			
		1,764	90	Reisespesen.		Vereinnahmte Zinsen, Kom-			
113,625	61	10,848	62	Mobilien: Anschaffung, Unterhalt, Abschreibung.		missionen und Kursgewinne . .		21,107	38
						Rückdiskonto vom Vorjahre à			
						2 1/2—5 %		14,221	15
								35,328	53
						Abzüglich: Rückdiskonto auf			
28,000	—	24,000	—			31. Dez. 1889 à 3—6 % . .		3,476	05
						Wechsel mit Faustpfand:			
						Vereinnahmte Zinsen und Kom-			
						missionen		40,859	70
						Rückdiskonto vom Vorjahre à			
						4 1/2 %		4,219	20
								45,078	90
						Abzüglich: Rückdiskonto auf			
						31. Dezember 1889 à 5 % . .		9,753	65
								35,325	25
								242,163	91

Die Beilage zu der Gewinn- und Verlust-Rechnung siehe erste Seite dieser Nummer.

Jahresschluss-Bilanz
der Solothurner Kantonalbank in Solothurn
inklusive ihrer Zweiganstalten in Olten und Balsthal
auf 31. Dezember 1889.

Aktiven

(Gesetzliche Genehmigung vorbehalten.)

Passiven

Aktiven		Passiven	
I. Kassa.		I. Noten-Emission.	
1,600,000	—	Noten in Zirkulation	3,973,900
406,893	68	Eigene Noten in Kassa	26,100
2,006,893	68		4,000,000
26,100	—	II. Kurzfristige Schulden.	
502,000	—	(Längstens innert 8 Tagen rückzahlbar.)	
71,635	32	Checks-Konti	199,264
		Schweizerische Emissionsbanken-Kreditoren	308,603
		Korrespondenten-Kreditoren	193,075
		Konto-Korrent-Kreditoren (vide Beilage Nr. 3)	4,317,965
			5,018,909
		III. Wechsel-Schulden.	
		Acceptationen	
			145,420
		IV. Andere Schulden auf Zeit.	
		(Mit Rückzahlungsfrist von länger als 8 Tagen.)	
		Schuldscheine (Obligationen), welche im Laufe	
		des nächsten Kalenderjahres fällig, oder nach	
		erfolgter Kündigung zahlbar sind	15,066,181
		Schuldscheine (Obligationen) mit Rückzahlungs-	
		frist von länger als einem Jahre	9,323,836
		Feste Anleihen (vide Beilage Nr. 5)	3,721,000
			28,111,018
		V. Gesellschafts-Konti (Comptes d'ordre).	
		Liquidations-Reserve (vide Beilage Nr. 6)	1,014,097
		Rückdiskonto auf Aktivposten	41,262
		Ratazinsen auf Passivposten	493,002
			1,548,362
		VI. Eigene Gelder.	
		Eingezahltes Kapital	5,000,000
		Ordentlicher Reservefonds (Zuweisung vom Jahre	
		1889 inbegriffen)	250,000
		Gewinn-Saldo-Vortrag auf das Jahr 1890	17,612
			5,267,612
			44,091,322

Beilagen zu der Jahresschluss-Bilanz der Solothurner Kantonalbank auf 31. Dezember 1889.

Beilage Nr. 1.**Noten-Status auf 31. Dezember 1889.**

Noten à Fr.	Emission.	In Kasse.	In Zirkulation.
1000	121,000	2,000	119,000
500	455,000	3,500	451,500
100	2,458,700	19,800	2,438,900
50	965,300	800	964,500
	4,000,000	26,100	3,973,900

Beilage Nr. 3.**Konto-Korrent-Kreditoren.**

§ 50 des Geschäftsreglementes lautet:

„Der Rückzug der Einlagen in Konto-Korrent geschieht in beliebigen Summen; nur behält sich die Bank das Recht vor, bei Rückbezügen von 5000—10,000 Fr. bis auf 5 Tage, und bei solchen von mehr als 10,000 Fr. bis auf 8 Tage Frist zu verlangen.“

Das Gesamtguthaben der Konto-Korrent-Kreditoren auf

31. Dezember 1889 betrug Fr. 4,317,965. 49

Unter allen Umständen innert 8 Tagen rückzahlbar.

Die Beilagen Nr. 2, 4, 5, 6 und 7 befinden sich auf Seite 208.

Beilagen Nr. 2, 4, 5, 6 und 7
zu der Jahresschluss-Bilanz der Solothurner Kantonalbank
auf 31. Dezember 1889.

Beilage Nr. 2. Effekten-Verzeichniß.

Bezeichnung	Nominal- werth	Kurs	Schatzungs- werth
A. Obligationen.			
3 1/2 % Kanton Solothurn 1889	129,000	97	125,130
4 % " " 1884	209,000	pari	209,000
3 1/2 % " " 1888	1,322,000	97	1,282,340
4 % " " Bern 1885	30,000	pari	30,000
3 % " " Genf 1880	23,300	"	23,300
4 + 1 % Stadt Winterthur	74,000	110	81,400
4 % Commune de Lausanne	3,000	pari	3,000
Stadt Lenzburg	33,950	"	33,950
3 % Freiburgische Gemeinden	10,000	90	9,000
3 1/2 % Stadt Luzern 1889	10,000	97	9,700
4 % Banque foncière du Jura	40,000	pari	40,000
4 % Bank in Luzern	36,000	"	36,000
4 % Eidgenössische Bank	79,000	"	79,000
4 % Tessiner Kantonalbank	60,000	"	60,000
4 % Spar- und Vorschußkasse Solothurn	1,000	"	1,000
4 1/4 % Emmenthalbahn	289,000	101	291,890
4 % Vereinigte Schweizerbahnen 1865	3,000	pari	3,000
4 % Schweizerische Centralbahn 1883	50,000	"	50,000
4 % Gotthardbahn 1884	15,000	"	15,000
4 % Schweizerische Westbahn 1880	2,000	"	2,000
4 % " " 1878	1,500	"	1,500
4 1/2 % Papierfabrik Biberist	8,000	"	8,000
5 % Uhrenfabrik Langendorf	21,000	"	21,000
5 % Lang & Koch, Derendingen	155,600	102.50	159,490
5 % Hotel Victoria, Interlaken	24,000	pari	24,000
5 % Gebürdner Schreiber, Rigi-Kulm	13,000	"	13,000
5 % Hotel Sonnenberg	28,000	"	28,000
5 % Aebi & Co., Madretsch	30,000	"	30,000
4 % L. von Roll'sche Eisenwerke	10,000	"	10,000
4 % Stadt Mailand, von 1886	50,000	88	44,000
3 % Crédit foncier de France, Oblig. communales	14,000	460	12,880
4 % " " 1880	87,500	88	77,000
3 % Italienische staatsgarantirte Eisenbahnen	85,000	57	48,450
4 % Bons du trésor public français	300,000	pari	300,000
			3,162,030
B. Aktien.			
10 Basellandschaftliche Hypothekbank	400	500	5,000
37 Spar- und Leihkasse Zofingen	280	280	6,660
	100	100	
2 Bank in Basel	5,000	5,600	6,200
	2,500	2,500	
88 Solothurner Hilfskasse	300	300	26,400
8 Spar- und Leihkasse Bucheggberg	125	125	1,000
5 Spar- und Vorschußkasse Solothurn	100	100	500
59 Spar- und Leihkasse Thierstein	100	100	5,900
10 Solothurnische Volksbank	500	450	4,500
2 " Kreditbank	1,000	1,000	2,000
2 " Leihkasse	500	500	1,000
4 Banque nouvelle des Chemins de fer suisses	5,000	4,900	3,600
	4,000	4,000	
80 Emmenthalbahn, Prioritäten	500	500	40,000
400 Vereinigte Schweizerbahnen, Prioritäten	500	575	230,000
56 Schweiz, Nordostbahn, Prioritäten	500	600	33,600
53 Aktienbrauerei Solothurn	500	500	26,500
4 1/2 Baumwollspinnerei Emmenhof	5,000	3,000	12,000
1 L. von Roll'sche Eisenwerke (II. Emission)	5,000	6,500	6,500
1 1/2 " " (II. Emission)	2,500	3,000	3,000
10 Uhrenfabrik Welschenrohr	100	100	1,000
24 Thonwarenfabrik Aedermannsdorf	250	250	6,000
2 Solothurnische Gasaktiengesellschaft	500	450	900
16 Lagerhäuser der Centralschweiz	500	150	2,400
47 Mobiliengesellschaft Rigi-Kaltbad	300	300	14,100
			438,760
Hiezu die Obligationen			3,162,030
Totalbestand des Valoren-Konto			3,600,790

Beilage Nr. 4. Liquidations-Konto.

Saldo auf 31. Dezember 1888	Fr. 1,333,467. 09
Im Jahre 1889 wurden an zweifelhafte Posten dem Liquidations-Konto ferner überwiesen	" 19,609. 73
Aufgerechnete Zinsen	" 50,590. 36
	Fr. 1,403,667. 18
Dagegen sind im Jahre 1889 bezahlt worden	" 130,525. 79
Saldo auf 31. Dezember 1889	Fr. 1,273,141. 39

Beilage Nr. 5. Feste Anleihen.

Fr. 1,751,500. — zinsbar vom 1. November à 4 3/4 %, rückzahlbar 1890.	
" 1,969,500. — " " 1. September à 4 3/4 %, " 1891.	
Fr. 3,721,000. —	

Beilage Nr. 6. Liquidations-Reserve.

Saldo auf 31. Dezember 1888	Fr. 975,093. 55
Gutgeschriebene Zinsen à 4 %	" 39,003. 70
Saldo auf 31. Dezember 1889	Fr. 1,014,097. 25

Beilage Nr. 7. Eventuelle Verbindlichkeiten.

Weiter begebene, auf 31. Dezember 1889 noch nicht verfallene Wechsel	Fr. 1,487,600. 90
--	-------------------

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Handelsverträge. — Traité de commerce.

Türkei-Frankreich-Schweiz. Wir haben in unserer Nummer vom 4. d. M. darauf aufmerksam gemacht, daß der französisch- und schweizerisch-türkische Handelsvertrag am 13. März abläuft und daß die Pforte erklärt habe, Frankreich einstellen auf dem Fuße der meistbegünstigten Nation zu behandeln. Diese Deklaration stützt sich

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblättern) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne.

nach der Auffassung der französischen Regierung und der Pforte auf den Friedensvertrag von 1802. Im französischen Senat waltete nun aber in der Sitzung vom 13. c. die Ansicht ob, daß aus diesem Verträge die Meistbegünstigungsklausel nicht abgeleitet werden könne. Der Senat beschloß, die Regierung aufzufordern, mit der Pforte an Stelle der ausgewechselten Deklarationen einen *modus vivendi* für die Dauer der noch geltenden Handelsverträge Frankreichs (1. Februar 1892) zu vereinbaren.

Türkei-Frankreich-Schweiz. Dans notre numéro du 4 courant nous avons dit que le traité de commerce franco-turc, qui est aussi valable pour la Suisse, expire le 13 mars de cette année, et que la Porte a déclaré qu'elle traiterait la France, provisoirement, sur le pied de la nation la plus favorisée. Suivant le gouvernement français et la Porte, cette déclaration s'appuie sur le traité de paix de 1802. Mais l'opinion prédominante dans la séance du sénat français du 13 courant fut que la clause de la nation la plus favorisée ne pouvait nullement ressortir dudit traité. Le sénat décida d'inviter le gouvernement à négocier avec la Turquie, à la place de la déclaration précitée, un *modus vivendi* jusqu'à l'expiration des traités de commerce actuellement en vigueur (1^{er} février 1892).

Zollwesen. — Douanes.

Etats-Unis. Nous communiquons ci-après l'extrait d'une correspondance résumant les innovations créées par le « Mac Kinley Bill », qui a été présenté au congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui a déjà passé par la chambre des représentants:

... Les premières sections innovent déjà, en donnant la qualité de propriétaire, pour tous effets que de droit, au consignataire; au porteur du connaissement, celle de consignataire; à la personne qui a signé la police de charge, la responsabilité du consignataire en cas d'abandon de la marchandise. Il paraît qu'il ne s'agit point de simplifier la perception des impôts de douane, mais tout simplement de prévoir tous les cas où l'importateur trouve actuellement dans la loi des armes pour se défendre et de les lui enlever, ou d'en annuler l'efficacité.

La 4^{me} section innove également, et que le négociant pourra être examiné sous serment par le « General Appraiser », et qu'il devra produire lettres, livres et toutes autres pièces en sa possession sous peine de ne plus être admis plus tard à faire des preuves littérales.

La section 5 reproduit les deux déclarations de douane en usage aujourd'hui et admet, en fait de simplification, un troisième moyen d'importer la marchandise aux Etats-Unis, c'est-à-dire que quand le fabricant déclare que la marchandise n'a pas été achetée dans les conditions ordinaires (en d'autres termes qu'il ne la vend qu'ici et qu'il n'y a pas de prix de marché pour ses produits à l'endroit d'origine), sa facture en consignation contient néanmoins une évaluation fidèle de la valeur. Combinée avec les prescriptions de la section 8 et ce qu'il est dit ailleurs (section 11) du coût réel d'un objet chargé d'un profit raisonnable, cette troisième déclaration pourrait, selon moi, servir, mais il faut l'étudier dans la pratique et interpréter ce que dit la section 10 du devoir des experts. Je vous signale cette troisième déclaration comme, éventuellement, celle qui serait la plus avantageuse à nos fabricants et éliminerait d'emblée cette présomption de fraude dont le projet fait une arme à deux tranchants. Cette déclaration est ainsi conçue:

Je soussigné (nom) déclare solennellement et conformément à la vérité que je suis le propriétaire (ou fabricant) des marchandises décrites dans la facture ou le connaissement ci-joint; que la déclaration faite de ma part au collecteur de (nom du port) renferme une description exacte et vraie de toutes les marchandises qui ont été importées (de port de partance) par le bâtiment (nom), capitaine (nom), et qui m'ont été consignées; que les marchandises en question n'ont été acquises ni par moi, ni par mes agents par la voie ordinaire du commerce, mais que néanmoins la facture présentée par moi contient la valeur réelle de marché ou le prix en gros coté, à l'époque de l'exportation à destination des Etats-Unis, sur les marchés principaux du pays duquel la marchandise a été importée pour mon compte (ou pour celui de mon associé); que la facture en question, contient le compte exact et véritable de tous les frais de production des marchandises respectives et en outre, autant que possible, une spécification de la valeur de tous les cartons, boîtes, caisses, corbeilles, sacs et emballages de tous genres, ainsi que des charges, frais et déboursés occasionnés par la préparation et l'emballage des marchandises pour l'exportation à destination des Etats-Unis, à l'exclusion toutefois de tout autre escompte, prime et réduction de douane que ceux qui sont effectivement admis; que la facture et la déclaration en question sont sous tous les rapports conformes à la vérité et qu'elles ont effectivement été faites par les personnes indiquées comme leurs auteurs; que je n'ai ni connaissance d'une autre facture ou d'un autre connaissement quelconques, ni n'y ajoute foi et que ces pièces se trouvent dans le même état dans lequel je les ai reçues. Je déclare en outre solennellement et conformément à la vérité que ni dans la déclaration, ni dans la facture je n'ai cité quel que ce soit par qui les Etats-Unis puissent être défraudés d'une partie des droits d'entrée qui leur reviennent de droit sur les marchandises en question; et que si à une époque postérieure je découvre une erreur quelconque dans la facture ou dans la déclaration respectives, ou que je reçoive quelque autre facture pour les marchandises en question, j'en préviendrai immédiatement le collecteur des douanes du district respectif.

La section 6 est draconienne. — La 7^{me} est encore davantage; elle prive le citoyen du jury, met à la charge de l'importateur la preuve de son innocence, contrairement à la loi qui exige que la fraude soit prouvée par le gouvernement, et crée un tribunal de fonctionnaires jugeant sans appel sur des faits dont les tribunaux ordinaires n'auraient pas à connaître pour appliquer la peine. Le fait que l'amende n'est due que sur l'article dont le prix a été trouvé trop bas de plus de 10 % et non pas sur toute la valeur de l'envoi, est loin de présenter un changement avantageux; actuellement, quand les articles sont-ils évalués ne sont haussés que jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas le 10 % de la valeur totale de la facture, il n'y a pas d'amende. Quant à la saisie et confiscation de la marchandise, si les experts trouvent une différence de plus de 20 % sur un article, elle s'applique à toute la caisse. C'est un danger que le plus honnête importateur peut courir, pour peu qu'il fabrique ou achète en gros, mais surtout s'il reçoit des consignations de marchandises que ses concurrents ne trouvent pas à acheter à l'étranger, parce que le producteur use de son droit de les envoyer ici à ses risques pour les vendre au mieux.

La section 8 établit une nouveauté: Outre la facture consulaire avec tous les serments et détails exigés, il faudra encore des déclarations du coût de production, etc., etc. La section 9 promet deux ans de travaux forcés à la personne qui aura, directement ou indirectement, sans le savoir peut-être, aidé à entrer quelque marchandise aux Etats-Unis à un prix inférieur à celui du marché en Europe, prix dont il n'a, la plupart du temps, aucune connaissance.

La section 10 déclare que pour établir le prix du marché, MM. les experts ne tiendront aucun compte des déclarations sous serment des envoyeurs ou des importateurs, ni des détails de prix fournis par eux.

La 11^{me} prévoit le cas dont je parle plus haut, c'est-à-dire quand les experts ne peuvent arriver à connaître le prix du marché (ou qu'il n'y en a pas). Ici, la douane cherche à rétablir les droits sur les accessoires, les dépenses pour l'expédition, les frais généraux du fabricant, tout enfin ce que la loi actuelle a aboli et qui a donné lieu à des restitutions par le gouvernement pour abus.

Section 14. Les trois experts siégeant à New-York préparent la confection à servir aux juges de la « Circuit Court », sous forme de faits acquis, indiscutables.

Section 15, recours à la « Circuit Court », et section 16, inquisition.

Section 17, amende, — faux serment et poursuites comme parjure, confiscation, etc., — rien à dire.

Section 19, de nouveau les accessoires et emballages faisant partie du prix.

Section 20, de nouveau encore, le « burden of proof » sur les dos de l'accusé.

De la 21^{me} à la 31^{me} et dernière section, l'intérêt est très relatif, — on a tout prévu.

Après cela, je dois vous dire que le « Mac Kinley Bill » n'est pas considéré d'une manière aussi sérieuse que je m'y attendais, par les personnes auxquelles j'en ai parlé. On dit que l'amende, la saisie, même la prison, ne dépendant que d'une participation à la fraude, il n'y a pas beaucoup à craindre pour les honnêtes gens. Je suis convaincu que l'on se trompe. D'ailleurs, la chambre de commerce de New-York, la « Silk Association » et d'autres négociants très honorables se préoccupent beaucoup de ce projet de loi et s'opposent de toutes leurs forces à son adoption. On vise surtout les consignataires et les maisons de commissions, mais, au fond, c'est peut-être l'importation étrangère que l'on combat, et tous les dangers et ennuis suscités par la douane sont curieusement aux employés et aux agents spéciaux. La fraude n'existe presque plus, on la pratique de nouveau, et cela payera les gens peu scrupuleux, parce qu'elle se fera d'une manière très sûre, soit avec la connivence des fonctionnaires — ou pas du tout.*